



HAL
open science

Le système financier français face à ses missions d'intérêt général : le choix d'une internalisation par les établissements privés

Nathalie Rey

► To cite this version:

Nathalie Rey. Le système financier français face à ses missions d'intérêt général : le choix d'une internalisation par les établissements privés. PURH. L'internalisation des missions d'intérêt général par les organisations publiques, Réalités d'aujourd'hui et perspectives, 2015. hal-01146742

HAL Id: hal-01146742

<https://hal.science/hal-01146742v1>

Submitted on 29 Apr 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le système financier français face à ses missions d'intérêt général : le choix d'une internalisation par les établissements privés

Nathalie Rey, CEPN, Sorbonne Paris Cité

Un système financier est complexe puisqu'il englobe à la fois les comportements financiers des agents économiques, les « circuits » qui constituent la structure du système et les régulations qui lui permettent de perdurer. Il a pour mission d'ajuster les comportements des agents, principalement les ménages, les entreprises et les administrations qui réalisent des opérations de collecte ou de placement des ressources. Les « circuits » mettent en relation les agents économiques et drainent l'épargne des uns vers les besoins de financement des autres. Ces circuits sont construits autour d'établissements et de marchés. Ainsi, les banques, qui accordent des crédits et collectent des dépôts, contribuent à l'ajustement entre une épargne liquide des ménages transformable en monnaie et un investissement long des entreprises. Les modes de régulations du système par les pouvoirs publics sont divers, ils passent notamment par la réglementation des activités bancaires, financières et d'assurance, le contrôle des établissements et la politique de taux d'intérêt. En France, comme dans la majorité des pays, ces activités ne peuvent être exercées que par des établissements agréés et soumis à une surveillance des autorités de contrôle. Un établissement agréé exercera un ensemble d'activité selon l'agrément obtenu et, en raison de son statut particulier, pourra être amené à assumer des missions d'intérêt général. Le système financier a pour principale mission d'assurer le financement de l'économie en permettant les ajustements des comportements des agents économiques. Quels sont les établissements et institutions en charge d'assumer ces missions et quels sont leurs statuts juridiques ? Quel est aujourd'hui le rôle de l'Etat dans le système financier français et comment son rôle a-t-il évolué depuis le milieu des années 1980? Pourquoi l'Etat français s'est-il désengagé du système financier comme Etat actionnaire pour désormais être un Etat contrôleur et régulateur ? Telles sont les principales questions auxquelles cette contribution tente de répondre en analysant l'évolution de la structure du système financier français depuis ces trente dernières années.

Il s'agit dans un premier temps, de rappeler quelles sont les missions d'intérêt général du système financier avant d'aborder l'évolution du cadre juridique qui définit ces missions. Puis, dans une deuxième partie, un état des lieux du système financier public français, depuis le programme de privatisation du secteur financier concurrentiel engagé en 1986 jusqu'à aujourd'hui, est réalisé. De cet état des lieux, il ressort que, parce que les pouvoirs publics ont fait le choix d'une internalisation des missions publiques par les établissements privés, le système financier français est désormais dominé par un secteur privé contrôlé et régulé par des autorités publiques

indépendantes. La question de l'avenir du secteur financier public français est posée en guise de conclusion.

1. Les missions d'intérêt général du système financier

La mission fondamentale de tout système financier est d'assurer le financement et le développement de l'économie en permettant l'ajustement des capacités et des besoins de financement des différents agents économiques. A côté de cette mission d'intérêt général, l'Etat peut définir des missions d'intérêt public et choisir les statuts des établissements ou des institutions qui auront la charge d'assumer ces missions.

1.1 De la mission fondamentale de financement de l'économie à des missions plus spécifiques

Tous les établissements et institutions qui composent le système financier ne participent pas de la même façon à la réalisation de cette mission fondamentale de financement de l'économie. Il est souvent fait une distinction entre les établissements qui font des activités de « banque » et les autres établissements et, entre les établissements et les marchés. Les banques exercent deux fonctions essentielles : celle d'accorder des crédits qui est une fonction de prise de risque et celle de créer des liquidités en transformant les échéances. Les marchés ont quant à eux une fonction essentielle de partage du risque qu'ils exercent à travers des fonctions d'information collective et de liquidité. Les établissements prennent des risques en faveur de la clientèle, risques qu'ils transfèrent sur les marchés. Ils ont une certaine capacité à s'engager dans la durée. Pour les banques, la prise de risque en faveur de la clientèle se réalise non seulement par leurs activités de crédit, domaine spécifique de la banque, mais aussi par leurs activités d'accès aux marchés de la clientèle non financière (Y. Ullmo, 2005) . En matière de crédit, les banques disposent quasiment de l'exclusivité du crédit aux personnes mais pas de celle du crédit aux entreprises. Les grandes entreprises se financent essentiellement sur les marchés mais leur accès aux marchés et notamment à celui obligataire nécessite l'appui des banques. En octroyant des crédits, les banques participent au « circuit monétaire » et créent de la monnaie bancaire indispensable au financement de la production (B. Bossone, 2001)¹. A côté de ces activités de crédit, les banques

¹ Selon la théorie du circuit monétaire, le circuit monétaire s'ouvre avec l'émission de crédits bancaires en réponse aux besoins de financement des entreprises. Ces dernières produisent, paient les salaires et autres dépenses de production et si besoin financent leurs investissements par de nouveaux crédits bancaires. Durant cette phase dite de « flux du circuit » la monnaie apparaît dans l'économie et circule des banques vers les entreprises, puis des entreprises vers les ménages. Les ménages consomment une partie de leurs revenus, ce qui entraîne un nouveau flux des ménages vers les entreprises. La partie du revenu épargnée retourne vers les entreprises soit directement via les marchés financiers, soit indirectement via les banques, qui l'utilise pour investir ou couvrir des pertes. Les entreprises remboursent aux banques les sommes empruntées, la monnaie créée en début de période par les banques est alors détruite lors de son remboursement. C'est la phase de

comme les autres établissements exercent des activités de services telles que l'émission et la gestion des moyens de paiement, la gestion de l'épargne, la gestion des comptes, qui relèvent de l'activité marchande et du service public. A la différence des banques, la principale mission qui est affectée aux sociétés d'assurance est celle de couvrir les agents économiques des aléas de la vie mais tout comme elles, les sociétés d'assurance exercent une fonction de prise de risque. Elles assument cette mission en prenant à leur charge les risques des agents sur le long terme. Elles investissent la majorité des sommes qui leurs sont confiées par les agents dans les entreprises, notamment au travers d'actions et d'obligations et participent ainsi au financement de l'économie. Tout comme les banques, les sociétés d'assurance sont immergées dans les marchés, elles y trouvent des ressources et y investissent à long terme. Cependant, lorsque la prise de risque des établissements s'avère insuffisante ou inadaptée ou lorsque le service rendu est insuffisant ou inexistant, l'intervention des pouvoirs publics s'avère être une nécessité. Dans une économie « bancarisée » où les paiements sont dématérialisés, les salaires et les prestations sociales sont réglés par virement, les factures font l'objet de prélèvements automatiques, les pouvoirs publics interviennent pour que toute personne est accès à un compte bancaire et puisse bénéficier d'un service bancaire de base. En apportant leurs soutiens financiers et leurs garanties aux établissements dans les activités de prêts à caractère d'intérêt collectif, les pouvoirs publics « solvabilisent » une clientèle qui, bien que n'étant pas nécessairement plus risquée, est exclu du marché du crédit. Lorsque l'Etat estime que la prise de risque de la part des banques est insuffisante dans les activités de crédit aux entreprises (les petites et moyennes entreprises, PME, les très petites entreprises, TPE, la création d'entreprise) et aux organismes publics (collectivités territoriales et habitations à loyer modéré, HLM), les pouvoirs publics mettent en place des mécanismes de caution ou de garanties et de crédits préférentiels, en partie publics ou soutenus par la dépense fiscale.

1.2 Des missions définies dans un cadre juridique enchevêtré

En France, comme dans les autres pays de l'Espace économique européen, l'exercice des activités bancaires, financières et d'assurance est réservé aux établissements ayant un agrément et soumis à une surveillance spécifique. Cette exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est notamment justifiée par deux préoccupations centrales de l'Etat. D'une part, la préoccupation de la protection des personnes qui implique que les établissements qui réalisent ces activités disposent des compétences et des moyens techniques adéquats et, d'autre part, celle de la surveillance de la monnaie, du crédit, des contrats et du bon fonctionnement des marchés, qui impose que ces établissements soient soumis à des contrôle particuliers. Au sens juridique, les établissements des secteurs bancaire et financier dépendent du Code monétaire et financier et, les établissements du secteur de l'assurance du Code des assurances. Ces Codes regroupent les lois, les décrets d'application et les arrêtés qui fixent les modalités de mise en œuvre des lois et des décrets. Ils sont organisés en plusieurs livres qui abordent les domaines relatifs aux activités et aux acteurs. Les effets du Code des Assurances se manifestent par l'intermédiaire du contrat d'assurance, contrat privé

« reflux » du circuit durant laquelle la monnaie reflue des ménages vers les entreprises, puis des entreprises vers les banques.

régi par le Code civil, qui définit les garanties qu'accorde l'assureur et au travers duquel l'assureur et le souscripteur du contrat s'engagent à respecter certaines règles.

Plusieurs lois fondamentales ont déterminé l'évolution et l'organisation actuelle du système financier français (cf. Tableau 7.1). Cette réglementation est le résultat de la construction de l'Europe bancaire et financière qui a commencé avec les mises en place du marché unique bancaire (1993) et du marché unique des assurances (1994), s'est poursuivie par le Plan d'action pour les services financiers 1999-2004² puis par le Livre blanc de la Commission Européenne sur la politique des services financiers 2005-2010. Depuis 2010, la Commission européenne a pris de nombreuses initiatives dont celles visant à réglementer les produits dérivés et les ventes à découvert, avant de proposer en décembre 2013 l'Union Bancaire, un dispositif complexe de prévention et de résolution des crises bancaires.

Tableau 7.1 : Quelques dates clés de la réglementation du système financier français

Date	Lois et Directives
1976	Publication du Code des Assurances
1977	Première directive communautaire de coordination bancaire.
1984	La loi du 24 janvier dite « loi bancaire » définit et réserve aux établissements de crédit les opérations de banque.
1987	Suppression de l'encadrement du crédit.
1988	Mise en place d'un ratio de solvabilité international, le ratio Cooke (Bâle I).
1989	La Loi P. Bérégovoy oblige l'assureur à remettre au futur assuré, à sa simple demande, une documentation indiquant le prix et la description des garanties proposées.
1993	Mise en place du marché unique européen bancaire.
1994	Mise en place du marché unique européen des assurances. Les troisièmes Directives sur l'assurance vie et non-vie définissent le cadre légal de référence. Mise en place d'un système unique pour l'agrément (le « passeport européen ») et la surveillance financière d'une entreprise d'assurance par l'État membre où celle-ci a établi son siège.
1996	Loi du 2 juillet de modernisation des activités financières qui transpose en droit français la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Elle crée une nouvelle catégorie de prestataires : les entreprises d'investissement.

² Dans le cadre de ce plan plus de 40 mesures ont été adoptées, dont un certain nombre de directives et règlements, sur les marchés d'instruments financiers, les OPA, les abus de marché, la vente à distance des services financiers, les OPCVM, la lutte contre le blanchiment, la fiscalité de l'épargne.

1999	Loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière qui instaure le Fonds de Garantie des Dépôts et le Fonds de Garantie des Assurés contre la défaillance des assurances de personnes.
2002	La directive européenne sur l'intermédiation en assurance précise que tout intermédiaire en assurance régulièrement inscrit sur le registre de son pays d'origine a la possibilité d'exercer dans un autre pays en libre prestation de services ou libre établissement. Les deux directives dites « Solvabilité I » visent à renforcer la protection des assurés par un relèvement de la marge de solvabilité obligatoire des entreprises d'assurance vie et non-vie.
2003	La loi du 1er août sur la sécurité financière fusionne les autorités de contrôle des marchés financiers en un régulateur unique, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle fusionne la Commission de Contrôle des Assurances (CCA) et la Commission de Contrôle des Mutuelles et Institutions de Prévoyance (CCMIP) en une autorité unique L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM). Elle crée aussi le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) et le Comité consultatif du secteur financier (CCSF).
2005	La Loi du 15 décembre fixe les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiation d'assurance et prévoit l'immatriculation obligatoire des intermédiaires, qui leur donne droit au passeport unique européen.
2007	Entrée en vigueur de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF). L'ordonnance du 19 avril transpose le régime européen relatif à la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
2008	Mise en place du ratio européen de solvabilité (Bâle II). La loi dite de modernisation de l'économie (LME) ouvre la voie à une modification du dispositif de supervision français. Elle autorise le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de procéder au rapprochement des autorités d'agrément et de contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance, tout en redéfinissant leurs missions, pouvoirs et fonctionnement, en vue de garantir la stabilité financière.
2009	L'ordonnance du 30 janvier transpose la 3e directive européenne sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Entrée en vigueur du nouveau cadre juridique des paiements et création des établissements de paiement. La directive Solvabilité II est adoptée, elle modifie et harmonise les règles de solvabilité des assureurs. Elle a pour objectif d'adapter le niveau des capitaux propres aux risques de toute nature auxquels les assureurs sont exposés.
2010	L'ordonnance du 21 janvier fusionne les autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance en une autorité unique : l'Autorité de contrôle prudentiel, ACP. La loi du 22 octobre régulation bancaire et financière renforce la régulation des acteurs et des marchés financiers et vise à soutenir le financement de l'économie.
2013	Loi de séparation (des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives) et de régulation des activités bancaires. l'Autorité de contrôle prudentiel devient l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ACPR

Sources : FBF, FFSA et ACPR

Deux lois ont tout particulièrement façonné le système financier, la loi bancaire de 1984 et la loi de modernisation des activités financières de 1996. La loi n°84-46 du 24 janvier 1984 dite loi bancaire a créé un cadre juridique commun à l'ensemble des établissements de crédit et fixé des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Ce cadre juridique a déterminé les conditions d'accès à la profession bancaire et les différentes catégories d'établissements de crédit. Il a évolué en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession et il a notamment défini le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments qui s'est traduit par la mise en place du « passeport européen ». La loi n°96-597 du 2 juillet 1996 dite loi de modernisation des activités financières, qui a transposé en droit français la directive européenne 93//22/CEE du 10 mai 1993 sur les services d'investissement en valeurs mobilières, a créé la nouvelle catégorie des entreprises d'investissement habilitées à proposer ces services. Cette loi a redéfini les activités d'investissement, instauré un statut unique d'intermédiaire financier appelé prestataire de services d'investissement et une nouvelles organisation des marchés. Elle a ensuite été modifiée par l'ordonnance du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers qui transpose dans la législation française la directive européenne du 21 avril 2004 dite « MIF » qui vise à contribuer à l'unification du marché intérieur européen des services financiers. Cette directive crée une concurrence entre les bourses européennes et les plates-formes de négociation, d'une part, en modifiant le cadre légal des marchés réglementé et, d'autre part, en définissant un cadre européen pour les systèmes de négociation et d'exécution des ordres. La modernisation des secteurs s'est également poursuivie avec la loi n°99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui en instaurant des Fonds de garanties a renforcé la protection des déposants, des assurés et des investisseurs. Par ailleurs, la convergence du droit bancaire et financier et du droit des assurances avec les normes européennes s'est intensifié à partir des années 2000 avec notamment la transposition par ordonnances des nouveaux régimes européens relatifs à la solvabilité des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés d'assurance. Ces derniers se doivent de respecter des ratios de solvabilité (dits ratio de « Bâle » pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, ratio de « solvabilité » ou « solvency » pour les sociétés d'assurance) qui leur imposent des niveaux de fonds propres en adéquation avec les risques générés par l'exercice de leurs activités.

Le Code monétaire et financier précise l'étendue des activités ouvertes aux établissements agréés en séparant les activités ouvertes aux établissements de crédit des activités ouvertes aux entreprises d'investissement. Il distingue deux catégories d'établissements de crédit, d'une part, les établissements habilités à traiter toutes les opérations dites de « banque » : les banques commerciales, les banques mutualistes et les caisses de crédit municipal et, d'autre part, les établissements de crédits spécialisés qui ne sont pas autorisés à effectuer toutes les opérations de banque : les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Il précise que les activités de marché appelées aussi de services d'investissement, qui consistent pour un établissement à effectuer avec des tiers ou pour son compte des opérations de placement, de négociation, de gestion d'instruments financiers, peuvent être exercées par des prestataires de services d'investissement, « PSI ». Ces PSI regroupent, d'une part, les établissements de

crédit qui ont été agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour activité la prestation de services d'investissement. Les établissements de crédit agréés en qualité de « banques » sont ceux qui peuvent réaliser l'éventail d'activité le plus large. Ils peuvent, d'une part, effectuer les opérations de banque qui selon le Code monétaire et financier comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit et les services bancaires de paiement et, d'autre part, réaliser des opérations financières et prendre des participations dans des entreprises. Les établissements de crédit agréés comme société financière sont habilités à recevoir des fonds publics d'une durée minimale d'un jour, mais à une date d'échéance fixe et au moins égale à deux ans ou sous la forme de titres de créances négociables. Les activités des sociétés financières peuvent être regroupées en deux catégories, celle des activités de distribution des crédits et des opérations assimilées (activités de prêt, de caution ou de crédit-bail) et, la catégorie des activités de mise à disposition de la clientèle ou de gestion des moyens de paiement, tels que les cartes, les chèques de voyage ou la monnaie électronique. Les institutions financières spécialisées sont définies par le Code monétaire et financier comme des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire. Elles peuvent recevoir des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance et accessoirement des dépôts à vue ou à court terme. Les sociétés financières comme les institutions financières ont accès au marché interbancaire, sur lequel elles se procurent une part importante de leurs ressources et, elles sont autorisées à émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme. Elles peuvent, dans la limite de la réglementation en vigueur, prendre des participations dans les entreprises et effectuer des activités non bancaires.

L'organisation en trois niveaux du système financier français résulte de l'application de ces différentes lois. Les autorités de contrôles et de supervision constituent le premier niveau du système, elles réglementent et contrôlent les « acteurs » du deuxième niveau. Ces autorités sont adossées à la Banque de France qui assure quatre grandes missions publiques : celle d'une Banque centrale qui, dans le cadre de l'Eurosystème, mène la politique monétaire ; celle d'un Institut d'émission qui garantit la qualité des billets et des pièces utilisées en France ; celle d'une Institution de la République qui contribue à l'équilibre des relations entre les agents économiques (par le traitement du surendettement des particuliers, par la médiation du crédit, par la gestion de fichiers de renseignements) et celle d'un superviseur financier garant de la stabilité monétaire, de la stabilité financière et de la sécurité des moyens de paiement³. Les établissements de crédit, les entreprises

³ La loi du 12 mai 1998 redéfinit les quatre principales missions de la Banque de France dans le cadre de la mise en place de la monnaie unique prévue par le traité de Maastricht. Outre ses missions fondamentales, la Banque de France « *exerce également d'autres missions d'intérêt général* » ou fournit « *des prestations pour le compte de [l'Etat] ou le compte de tiers* », mais sous réserve que cela soit à « *la demande de l'Etat ou avec son accord* » (art. L.141-7 du Code Monétaire et Financier). La loi du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

d'investissements, les sociétés d'assurance sont les trois principaux acteurs du système financier. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ont l'obligation d'adhérer au Fonds de Garanties des Dépôts qui indemnise les clients en cas de défaillance de leur établissement. Les sociétés d'assurance sont adhérentes au Fonds de Garanties des Assurances de Personnes pour l'activité d'assurance-vie et de capitalisation et, au Fonds de Garanties Dommage pour l'activité dommage, des fonds qui indemnisent les assurées en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance. Ce sont ces différents fonds de garanties qui constituent le troisième niveau du système financier français et qui, en assurant les missions confiées par l'Etat, participent à sa stabilité.

Le nombre d'autorités de contrôle et de supervision des secteurs bancaire, de l'assurance et financier est passé de huit en 2000⁴ à deux en 2013, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF). L'Etat confie à ces deux autorités publiques indépendantes et dotées de la personnalité juridique quatre missions principales : l'agrément, le contrôle, la protection des clients et la réglementation. Pour mener à bien leurs missions, ces deux autorités disposent de larges pouvoirs et notamment le pouvoir de contrôle, le pouvoir de prendre des mesures de police administrative et le pouvoir de sanction. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés d'assurance sont soumis à la même autorité d'agrément, de contrôle et de réglementation, l'ACPR. Par l'exercice de ses missions, l'ACPR doit contribuer à la stabilité du secteur financier et au renforcement de l'influence de la France sur la scène européenne et internationale. L'AMF a elle pour mission de délivrer les agréments des sociétés de gestion de portefeuille, de contrôler l'exercice des activités de services d'investissement, de veiller à la protection et au bon fonctionnement des marchés financiers. Elle réglemente et contrôle l'ensemble des opérations financières portant sur des entreprises cotées. Ces deux autorités sont présentées comme les garantes de la sécurité des dépôts bancaires et des placements financiers des ménages, de l'accès au financement et aux services indispensables à l'activité des entreprises. La possibilité accordée par l'agrément aux différents acteurs du système de pouvoir distribuer des produits de banque, d'assurance et d'épargne et d'intervenir directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales sur les marchés financiers rendent nécessaire une coordination étroite entre l'ACPR et l'AMF. Elles assurent le contrôle du respect des

confère l'indépendance de la Banque de France à l'égard du gouvernement et, l'éloigne des activités concurrentielles en la plaçant au centre du système bancaire.

⁴ Pour le secteur bancaire : le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF), le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), la Commission Bancaire (CB). Pour le secteur financier : le Conseil des Marchés Financiers (CMF), la Commission des Opérations de Bourse (COB) et le Conseil de Discipline de la Gestion Financière (CDGF). Pour le secteur de l'assurance : la Commission de Contrôle des Assurances (CCA) et la Commission de Contrôle des Mutuelles et Institutions de Prévoyance (CCMIP).

exigences de solvabilité (Bâle II et Bâle III pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, Solvabilité I et Solvabilité II pour les entreprises d'assurance) par les acteurs du système et le respect des exigences de liquidité par les banques (Bâle III).

L'intervention de l'Etat français dans le système financier repose essentiellement sur le contrôle de l'activité et de la solvabilité de toutes les sociétés des secteurs bancaire, financier et de l'assurance, l'intervention de l'État actionnaire ne concerne désormais qu'un nombre très limité de sociétés et institutions.

2. L'internalisation des missions par un secteur privé privilégié et un secteur public recentré

Depuis le milieu des années 1980, le système financier français a été façonné par quatre grandes tendances : le désengagement progressif de l'Etat actionnaire, le décloisonnement grâce à la suppression d'un certain nombre de monopoles et de statuts juridiques spécifiques, la concentration progressive de ces secteurs et l'internationalisation. Ces quatre évolutions ont profondément transformé le système. Avant les programmes de privatisation initiés à partir de 1986, le secteur bancaire était largement public, les banques contrôlées par l'Etat collectaient près de 90% des dépôts et distribuaient près de 85% des crédits. La Banque Nationale de Paris (BNP), le Crédit Lyonnais, la Société Générale et le Crédit Agricole, les quatre plus grands établissements du secteur public, se trouvaient classés parmi les vingt premières banques mondiales selon le critère du total des actifs. L'Etat était également présent dans le secteur de l'assurance avec les trois sociétés nationales d'assurance qui détenaient une part de marché de l'ordre de 30% (l'Union des Assurances de Paris, UAP, les Assurances Générales de France, AGF, et le Groupe des Assurances Nationales, GAN)⁵. Les lois de privatisation de 1986 et de 1993 ont conduit à la privatisation de nombreuses banques, des sociétés nationales d'assurance et de mutuelles (Tableau 7.2).

⁵ Source : Rapport du Haut Conseil du Secteur Financier, 2001.

De 1945 à 1986, le secteur bancaire et le secteur de l'assurance ont été sous l'emprise de l'Etat. L'application de la loi du 2 décembre 1945 entraîne la nationalisation de la Banque de France et des quatre plus grandes banques de dépôt : la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, le Comptoir National d'Escompte (qui fusionneront en 1966 pour former la BNP), le Crédit Lyonnais et la Société Générale. Cette loi établit la séparation entre les banques de dépôts qui doivent privilégier les emplois liquides, et les banques d'affaires, qui ne sont pas touchées par les nationalisations et qui peuvent prendre des engagements plus longs. La loi du 25 avril 1946 qui procède à la nationalisation de trente-quatre compagnies d'assurance représentant les neuf groupes les plus importants de ce secteur. La loi de nationalisation du 13 février 1982 va transférer à l'Etat la propriété de trente-neuf nouveaux établissements dont trois grandes banques : le Crédit Industriel et Commercial, le Crédit du Nord, le Crédit Commercial de France et deux sociétés financières : Paribas et Suez.

En 1984, le secteur bancaire français restait marqué par les effets de la loi de nationalisation du 11 février 1982, au total 124 banques appartenaient au secteur public. Les rapprochements réalisés au sein du secteur public de 1984 à 1986 puis les vagues de privatisations successives ont entraîné la sortie du secteur public de 120 banques entre 1984 et 2012 (Tableau 7.3). En 2012, seules quatre banques demeuraient sous contrôle public, Oséo financement, la banque du Crédit Municipal de Paris (CMP Banque), la Banque Solfea (ex-Banque Pétrofigaz détenue majoritairement par le groupe Gaz de France aux côtés de Cofinoga) et La Banque Postale détenue par La Poste.

Tableau 2 : Les privatisations dans les secteurs bancaire et de l'assurance de 1986 à 1997

Loi de privatisation	Banques	Sociétés d'assurance
	1987	
Du 6 août 1986	Banque du bâtiment et des travaux publics Banque industrielle et mobilière privée Compagnie financière de Paribas Compagnie financière de Suez Compagnie financière du crédit commercial de France Société générale En 1988 : Caisse nationale du crédit agricole : mutualisation par cession des actifs aux caisses régionales En 1991-1993 : Crédit local de France	Mutuelle générale française accidents et Mutuelle générale française vie : réunies en une seule société et privatisées par décret
De Juillet 1993	En 1993 : La Banque Nationale de Paris (BNP) Banque Hervet Crédit Lyonnais Société Marseillaise de Crédit (SMC)	En 1994 : Union des Assurances de Paris (UAP) En 1996 : Assurances Générales de France (AGF) En 1997 : Groupe des Assurances Nationales (GAN)

Source : INSEE

Tableau 7.3 : Évolution du nombre de banques appartenant au secteur public

	1984	1994	1997	1999	2012	Variation 1994/2012
Nombre de banques	124	39	35	6	4	-89,74%

Sources : CECEI, Rapport Annuel 1999 et ACPR, 2013

2.1 Un système financier français marqué par un nombre élevé de banques privées et quelques banques publiques

Depuis la loi bancaire de 1984, le secteur bancaire a connu un mouvement très intense de restructuration, qui a entraîné une forte diminution du nombre des établissements de crédit. Le nombre des établissements de crédit implantés en France a baissé de plus de 68% depuis 1984, de 2001 en 1984 à 634 en 2012. Depuis 1995, la baisse a été de plus de 56% pour l'ensemble des établissements et, de 46% pour les banques commerciales qui étaient 360 en 1995 et 193 en 2012. Les banques mutualistes et coopératives sont passées de 132 en 1995 à 92 en 2012 (-30%). Les institutions financières et les sociétés financières ont été les plus affectées par le mouvement de restructuration puisque leur nombre a respectivement baissé de plus de 90% et de plus de 67%. Seul le nombre de banque de l'Espace économique européen relevant du libre établissement a progressé de plus de 34%, il est passé de 46 établissements en 1995 à 62 en 2012 (Tableau 7.4). Les banques occupent une place prépondérante dans le secteur bancaire et financier non seulement parce qu'elles sont les plus nombreuses mais surtout parce que la taille de leurs bilans est devenue « critique ». En 2012, sur les 634 établissements de crédit recensés, 31% étaient des banques commerciales, 15% des banques mutualistes et coopératives (Graphique 7.1). Entre 2000 et 2009, le ratio total des actifs des banques sur le total des actifs des établissements de crédit est passé de 85% à plus de 91% et, pour les banques commerciales, il est passé de 56% à 68%, pour les banques mutualistes et coopératives de 28% à 23%⁶.

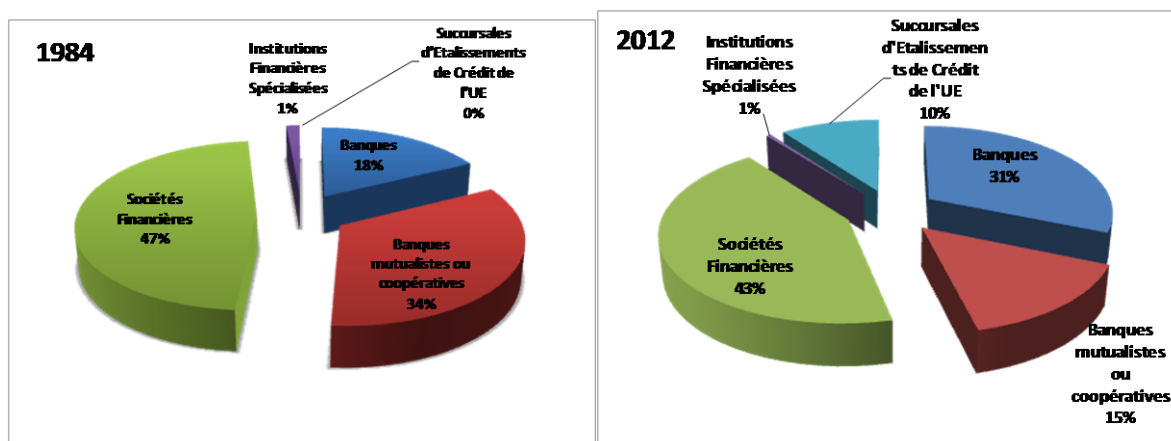
⁶ OCDE, 2012.

Tableau 7.4 : Évolution du nombre des établissements de crédit

	1984	1995	1999	2002	2012	Variation 1995/2012
A - ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE	2 001	1 399	1 087	924	572	-59,11%
1. ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE	1033	547	462	418	303	-44,61%
1.1. Banques	349	360	286	263	193	-46,39%
dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers		44	32	28	21	-52,27%
1.2. Banques mutualistes ou coopératives	663	132	121	135	92	-30,30%
1.3. Caisses de crédit municipal	21	20	21	20	18	-10,00%
2. SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	940	821	601	490	266	-67,60%
3. INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	28	31	24	16	3	-90,32%
B - SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT		46	56	51	62	34,78%
Total	2 001	1 445	1 143	975	634	-56,12%

Sources : CECEI, Rapport Annuel 1999 et ACPR, 2013

Graphique 7.1 : Répartition des établissements de crédit français (en % du total du nombre d'établissements)



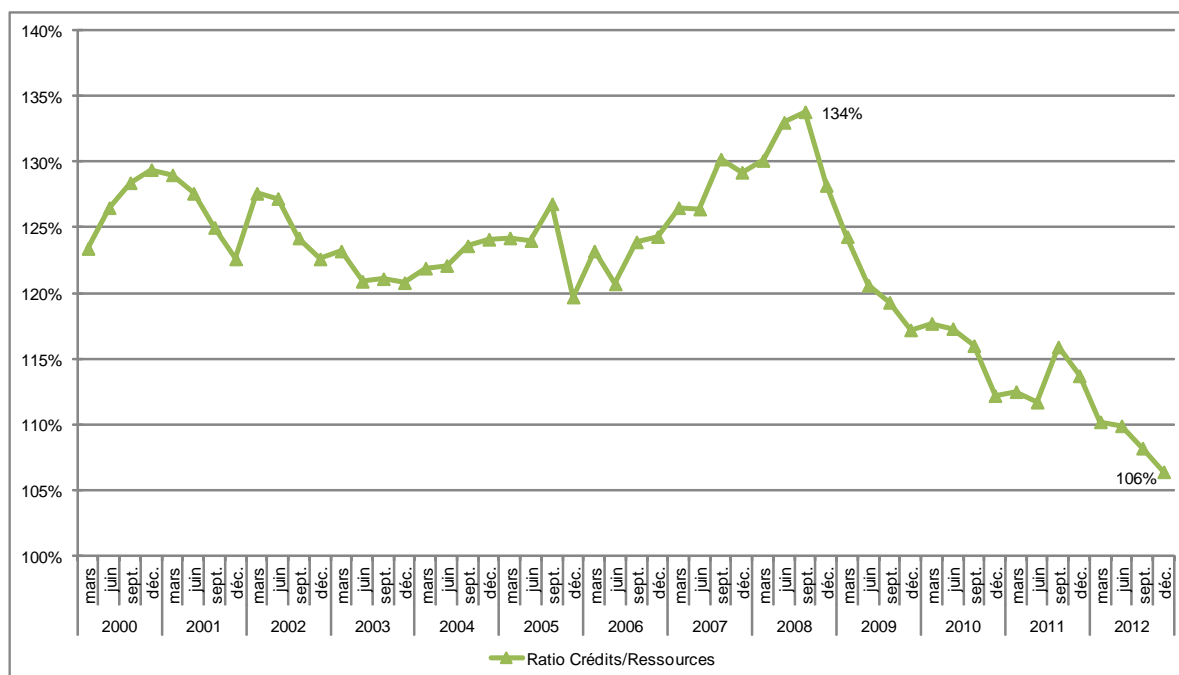
Sources : CECEI, 1999 et ACPR, 2013

La coexistence d'établissements dotés de statuts juridiques divers constitue une autre caractéristique du système bancaire et financier qui compte principalement des sociétés anonymes, des sociétés mutualistes et coopératives. Ainsi, en 2012, sur les 634 établissements de crédit près de 15% des établissements avaient un statut de

sociétés mutualistes et coopératives et plus de 60% de société anonyme (Tableau 7.4). Les deux principales valeurs communes aux banques mutualistes et coopératives que sont leur principe démocratique, elles sont détenues par leurs sociétaires, et leur enracinement historique, font qu'elles ont joué un rôle fondamental au niveau économique et social de la France. L'origine et la nature décentralisée des banques mutualistes et coopératives en ont fait les « banquiers » privilégiés de certaines catégories de clientèle, comme les agriculteurs et les PME. Leur implantation et leur implication locales en font des acteurs particulièrement bien positionnés dans le développement local. La promotion des intérêts de leurs membres, qui sont également clients, est la mission première de ces banques qui cherchent à créer de la valeur pour le client et non de la valeur pour l'actionnaire (P. Blanqué et R. Contamin, 2005). Elles chercheraient davantage à accroître leurs parts de marché plutôt que d'avoir des marges élevées. Leur modèle de gouvernance, qui associe l'ensemble des « stakeholders » n'est pas incompatible avec le capitalisme lorsqu'une holding ou filiale du groupe est cotée mais il risque de les exposer à des conflits d'intérêts entre sociétaires et actionnaires et, à la perte de contrôle par les membres de l'entité cotée. Certaines de ces banques ont toujours l'étiquette mutualiste mais leur fonctionnement ne se distinguent presque plus de celui des banques commerciales. Les banques mutualistes et coopératives appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux, réseaux qui sont désormais au nombre de trois : celui des Banques populaires et des Caisses d'épargne affiliées depuis 2009 au groupe BPCE, celui du Crédit agricole mutuel constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées au groupe Crédit agricole SA et, celui du Crédit mutuel composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale et des caisses à vocation agricole toutes affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel. Chaque groupe comprend hors réseaux mutualiste un certain nombre d'établissements dont une filiale ou une holding coté (le groupe Natixis détenu à près de 72% par la BPCE, le groupe CIC détenu à plus de 75% par la Banque Fédérative du Crédit mutuel, la holding Crédit agricole SA détenu à plus de 56% par le groupe), une société de gestion de portefeuille, des sociétés financières, des banques prestataires de services d'investissement.

Quel que soit leur statut, les banques ont notamment développé leurs activités financières en se rapprochant, en filialisant des sociétés financières et des entreprises d'investissement. La diversification des activités par les acteurs du secteur bancaire et financier français est désormais une autre de ses caractéristiques. L'octroi de crédits tend à devenir une activité cyclique, les encours de crédits augmentent en période de croissance économique mais ils tendent à baisser en période de croissance faible et de récession. Le ratio crédits sur dépôts, qui mesure le poids des crédits accordés à la clientèle (financière et non financière) par rapport aux ressources apportées par cette dernière, est passé de 134% à fin 2008 à 106 à fin 2012, soit son plus bas niveau depuis plus de douze ans (Graphique 7.2). En 2012, la baisse marquée du ratio, de 7% sur un an, est dû à une baisse de l'encours de crédits de 1% couplée à la poursuite de la hausse des dépôts de 5,7%.

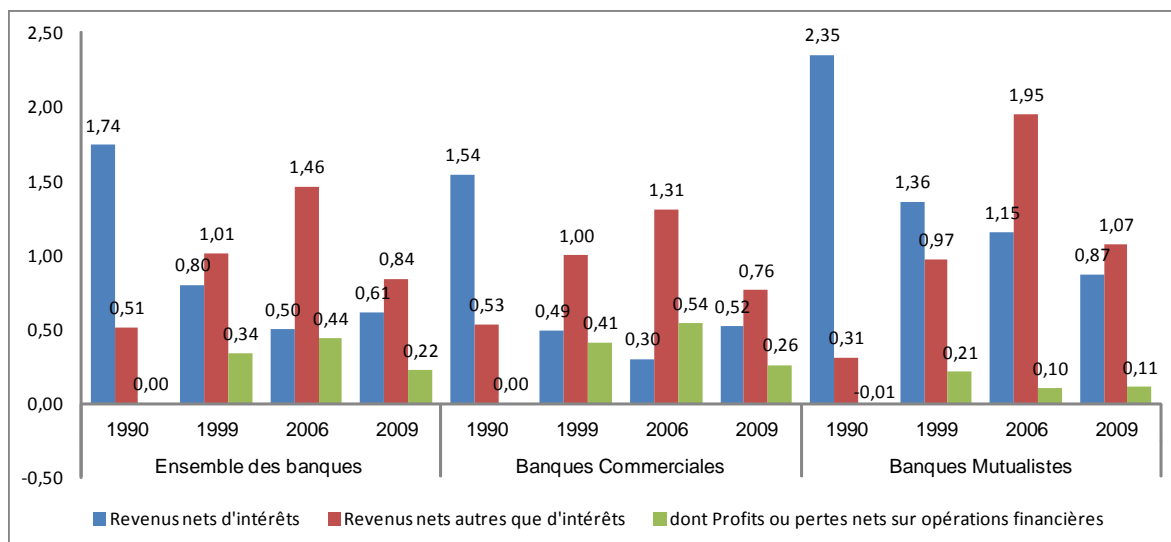
Graphique 7.2 : Evolution du ratio crédits/ressources des établissements de crédit



Source : ACPR

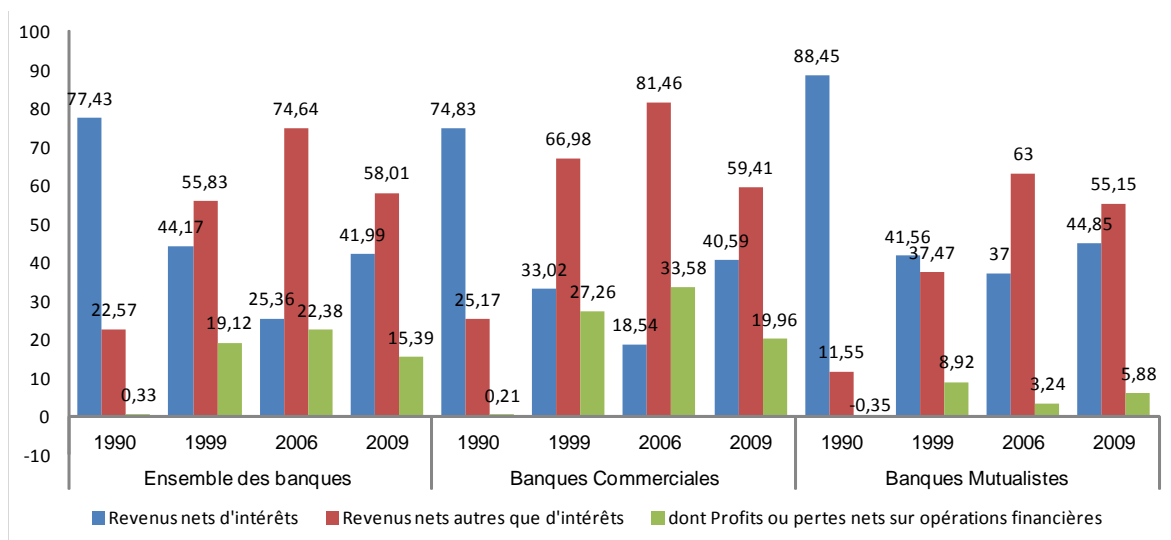
Depuis plus de vingt ans, l'évolution de la répartition des revenus entre les revenus nets d'intérêts et les revenus autres que d'intérêts dont les profits ou pertes sur les opérations financières traduit ce développement des activités financières des établissements de crédit. Ainsi, entre 1990 et 2009, le ratio revenus nets d'intérêt sur le total du bilan de l'ensemble des établissements de crédit est passé de 1,74% à 0,61%, tandis que le ratio revenus nets autres que d'intérêts sur le total du bilan a augmenté, passant de 0,51% à 0,84%. Les revenus nets d'intérêt représentaient moins de 42% des revenus en 2009 contre plus de 77% en 1999. Les profits réalisés sur les opérations financières par l'ensemble des établissements de crédit s'élevaient à 0,22% du total du bilan en 2009 alors qu'ils étaient faibles en 1990 comparativement au niveau du total bilan. Les banques commerciales comme les banques mutualistes et coopératives ont suivi cette tendance. Entre 1990 et 2009, la part des revenus nets autres que d'intérêts est passée de près de 25% à plus de 59% pour les banques commerciales et de 11% à 55% pour les banques mutualistes et coopératives. En 2009, tandis que les marchés financiers étaient plutôt moroses, 20% des revenus des banques commerciales provenaient des profits réalisés sur les opérations financières contre moins de 6% pour les banques mutualistes et coopératives (Graphiques 7.3 et 7.4).

Graphique 7.3 : Evolution de la répartition des revenus des établissements de crédit (en % du total moyen du bilan)



Source : OCDE

Graphique 7.4 : Evolution de la répartition des revenus des établissements de crédit (en % du total des revenus)



Source : OCDE

L'ouverture à l'international et la diversité de l'actionariat sont deux autres caractéristiques du secteur bancaire et financier français. Alors qu'en 1999 sur les 1143 établissements de crédit, 839 (73%) étaient détenus par des capitaux français et 304 (27%) par des capitaux étrangers, en 2012, 71% des établissements de crédit étaient sous contrôle français et 29% sous contrôle étranger. Le nombre de banques étrangères est resté stable, de 141 (40%) en 1984 à 130 (51%) en 2012, alors que le nombre total des banques commerciales est passé de 349 en 1984 à 255 en 2012. Sur le total des établissements de crédit à capitaux français, à la fin de 2012, 329 (73% du total) appartenaient à des groupes bancaires non publics, dont 244 (54%) aux trois groupes bancaires mutualistes français et 85 (19%) aux deux grands groupes bancaires privés, BNP Paribas et Société Générale. Le reste des

établissements (27% du total) était sous le contrôle d'actionnaires relevant d'autres secteurs économiques : 34 établissements (8% du total) appartenaient à des groupes du secteur industriel, commercial et des services, 29 (7%) à d'autres groupes financiers ou à actionnariat partagé, 28 (6%) au secteur public (Tableau 7.5). L'Etat actionnaire détenait trois banques (Oséo-financement, Banque Solfea et CMP Banque), quatre sociétés financières (deux filiales d'Oséo et deux filiales de l'Agence Française pour le Développement), dix-huit caisses de crédit municipal et trois institutions financières spécialisées. Les entreprises publiques contrôlaient une banque, la Banque Postale et trois sociétés financières.

Tableau 7.5 : Répartition des établissements de crédit à capitaux français par nature d'actionnariat (nombre d'établissements)

Appartenance	Banques			Banques mutualistes	Sociétés financières	Caisse de Crédit Municipal et IFS	Total
	1984	1999	2012	2012	2012	2012	2012
Grands groupes bancaires privés	0	53	30		55		85
Établissements bancaires publics	114	6	3		4	21	28
Groupes mutualistes	5	48	59	91	94		244
Assurances	10	8	4	1	5		10
Industrie, commerce, services, BTP, groupes professionnels	18	24	14		20		34
dont secteur public			1		2		3
Établissements à actionnariat partagé (établissements de crédit, investisseurs, institutionnels)	18	10	6		22		28
Groupes financiers diversifiés	9	1			1		1
Actionnariat personnes physiques	34	11	9		9		18
TOTAL	208	161	125	92	210	21	448

Sources : CECEI, Rapport Annuel 1999 et ACPR, 2013

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale régis par les articles L. 514-1 à L. 514-4 du Code monétaire et financier. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages dont elles ont le monopole. Elles sont aussi autorisées à recevoir des dépôts de fonds des particuliers et des personnes morales, à leur délivrer des

moyens de paiement et à consentir des prêts aux personnes physiques ainsi qu'à titre accessoire à certaines personnes morales. La banque Crédit municipal de Paris, CMP banque est une filiale du Crédit Municipal de Paris spécialisée dans les prêts aux associations et dans le rachat de crédits. Depuis la crise financière de 2007, le Crédit Municipal de Paris connaît une hausse de son encours de prêts sur gage (plus de 13% en 2013) qui favorise la hausse de son produit net bancaire (8% en 2013) et de ses bénéfices avant impôts (5,4 millions d'euros en 2013). Sa filiale CMP Banque spécialisée dans le prêt et la restructuration de dettes pour les ménages fragilisés, a affiché des pertes en 2012 (-7 millions d'euros) et en 2013 (-3,7 millions d'euros) qui s'expliquent par l'effet combiné d'un marché du prêt aux particuliers nettement défavorable et en repli, et d'une augmentation de ses provisions.

La Banque Postale, LBP créée en 2006, est aux yeux de la loi « un service public national ». En 2008, la loi de modernisation de l'économie confie à la Banque Postale une mission d'accessibilité bancaire qui s'exerce à travers le Livret A. Elle doit respecter quatre obligations réglementaires : ouvrir un Livret A à toute personne qui en fait la demande, effectuer gratuitement sur ce livret les dépôts et les retraits à partir de 1,5 euros, accepter les domiciliations de virements et de prélèvements de certaines opérations et, délivrer gratuitement des chèques de banque. La Banque Postale joue un rôle important dans la lutte contre l'exclusion bancaire par son action en faveur de l'accès du plus grand nombre à des services bancaires (P. Bance et N. Rey, 2014). Bien que l'activité de la Banque Postale reste centrée sur les activités de la banque de détail en France et plus particulièrement sur la clientèle des particuliers, elle a rapidement développé son offre de crédit auprès de l'ensemble des personnes morales (sa filiale la Banque Postale Crédit Entreprises obtient l'agrément le 5 septembre 2011) et du secteur public local (l'agrément est délivré le 25 mai 2012). Les évolutions observées depuis 2006 de l'encours total, des résultats et du PNB de la Banque Postale montre que son modèle, centré sur la banque de détail fait preuve d'une certaine résistance à la crise économique. Entre 2006 et 2013, ses encours totaux augmentent d'environ 24%, son PNB de 20%, son résultat d'exploitation de 85% et son résultat net de 55%. La Banque Postale est devenue en 2013 « *la banque du développement des territoires* » (LBP, Rapport d'activité 2013). Après une première année complète de financement du secteur public local, LBP a obtenu une part de marché en production de l'ordre de 15 %. Au total, ce sont plus de 6,5 milliards d'euros de crédits qui ont été produits à destination du secteur public local, dont plus de 3 milliards à moyen-long terme. Le crédit aux personnes morales connaît également un fort développement. Pour l'année 2013, les encours de crédits accordés aux entreprises et associations s'établissent à 1,7 milliard d'euros. Ces évolutions matérialisent le rôle croissant de LBP dans le financement de l'économie française.

La Banque Publique d'Investissement (BPI) créée le 1^{er} janvier 2013 et dont les missions sont définies par la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012⁷ n'est pas une

⁷ « La Banque Publique d'Investissement (BPI) est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant avec les politiques de l'Etat et celles des régions. Elle favorise l'innovation, l'amorçage, le développement, l'internationalisation, la mutation et la transmission, des entreprises, en contribuant à leur

nouvelle banque publique, elle regroupe les activités et les actifs de trois établissements publics, la banque Oséo-financement, le Fonds stratégique d'investissement (FSI) et la filiale CDC Entreprises de la Caisse des Dépôts et Consignation. Le groupe Oséo était un établissement public dont la vocation principale était d'apporter des concours à moyen ou long terme, des garanties ou des fonds propres à de petites et moyennes entreprises. Il était composé de plusieurs filiales dont Oséo financement qui était né en 2005 de l'achat par le groupe de la banque publique BDPME (Banque du développement des PME) créée en 1996 avec pour principale mission le financement des projets innovants des PME. Dans le cadre du plan de relance, Oséo a mis en place en 2009 et 2010 un dispositif temporaire de garantie des concours de trésorerie à court et moyen terme. Lancé fin 2009 dans le cadre des investissements d'avenir, le contrat de développement participatif, destiné à renforcer les fonds propres des entreprises, a connu un fort succès dès 2010. Enfin, depuis 2011, Oséo a également développé une offre de préfinancement de créances publiques et de grands donneurs d'ordres privés. Le nombre des entreprises aidées est passé de 55 000 en 2005 à 83 400 en 2012, soit une progression de près de 52 %, avec une part prépondérante pour les créations d'entreprises (52 000 en 2010). Entre 2005 et 2012, les engagements annuels d'Oséo ont doublé pour les activités de garantie et triplé pour les activités d'innovation et de cofinancement de l'investissement⁸. Le FSI est un fonds souverain créé en 2008 par l'Etat pour soutenir les projets de croissance et de compétitivité des PME françaises. La CDC entreprises, depuis sa création en 1994, soutient les PME en prenant des participations minoritaires dans certaines PME. La BPI est composée d'une holding détenue à parité par l'Etat et la CDC et de deux filiales : la BPI Financement-Innovation (ex- Oséo financement) et la BPI Investissement (ex-FSI, ex-CDC Entreprises et FSI Régions). En 2013, la filiale BPI Investissement a réalisé un investissement en fonds propres dans les PME de 121 millions d'euros, a souscrit pour 111 millions d'euros à travers son activité de *capital innovation* et, elle a investi dans 41 fonds partenaires pour un montant total de 424 millions d'euros.

2.2 Les Institutions Financières et leurs missions d'intérêt public

Les institutions financières spécialisées (IFS) sont en voie de disparition notamment depuis la cessation d'activité ou l'adossement des sociétés de développement régional, qui exerçaient la même activité⁹. Mais aussi suite aux décisions prises par les pouvoirs publics de réduire le volume des prêts à conditions privilégiées et de supprimer certaines catégories de financements assortis d'aides publiques tout en banalisant le mode de leur distribution. Ainsi, le Crédit Foncier de France, IFS créée en 1852, qui après avoir eu pendant plus d'un siècle et demi le monopole du

financement en prêts et fonds propres » Article 1 de la loi n°2012-1559 du 31 décembre 2012.

⁸ En 2012, 83 400 entreprises ont bénéficié de 102 000 concours pour un total de 35 milliards d'euros (Rapport annuel 2012, Oséo- BPI Groupe).

⁹ Les Sociétés de développement régional (SDR) ont été créées par décret le 30 juin 1955 avec pour principale mission l'investissement en fonds propres des PME. Les SDR étaient des organismes de droit privé encadrés par une convention signée avec l'Etat dont ils bénéficiaient de la garantie pour leurs emprunts.

financement de l'accession à la propriété bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics passe en 1999 sous le contrôle des Caisse d'Epargne. La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, établissement public administratif créé en 1966, devient une IFS en 1987 et prend le nom de Crédit local de France puis sera privatisée à la suite de sa fusion avec son homologue belge et dénommé Dexia¹⁰. Le nombre des institutions financières spécialisées est ainsi passé de 28 en 1984 à 2 en 2014. Ces deux institutions restantes sont des entreprises ayant une orientation qui leur est propre et qui concerne, selon l'entreprise, le financement de l'immobilier (Caisse de garantie du logement locatif social) et des pays liés à la France par des accords de coopération (Agence Française de Développement).

L'aide au développement reste géré par un établissement public créé en décembre 1941 qui après avoir eu différentes appellations a pris en 1998 la dénomination d'Agence Française de Développement, AFD, établissement public industriel et commercial, dont la principale mission est la mise en œuvre de la politique de développement comme payeur des fonds publics de coopération, nationaux ou européens, ou en tant que prêteur pour compte propre. L'AFD a adopté une structure de groupe, elle assure pour compte propre les financements aux Etats et aux entreprises publiques tandis que les financements au secteur privé est assuré par des filiales spécialisées. Bien que son rôle soit difficilement exercé par des établissements de crédit concurrentiels en raison notamment du coût élevé des études préalables de viabilité des projets qu'elle doit réaliser, l'AFD ne bénéficie d'aucun monopole en matière d'aide publique française au développement.

La Caisse de garantie du logement locatif social, CGLLS, établissement public administratif créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est chargée de garantir les prêts réglementés accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations aux bailleurs sociaux, en l'absence d'une garantie des collectivités territoriales, et de prévenir les difficultés financières des bailleurs sociaux et aider au rétablissement de leur équilibre. Elle a pour mission avec la Caisse des Dépôts et Consignations de développer le secteur locatif social en finançant la construction et la réhabilitation de logements sociaux locatifs.

L'extinction progressive des institutions financières spécialisées s'explique aussi par le transfert de missions vers une institution financière publique, la Caisse des Dépôts et Consignations, CDC. La CDC est un établissement public administratif à statut spécial créé en 1816 en vue de l'exercice de missions de service public et d'intérêt général qui a progressivement élargi ses activités au point de devenir un groupe

¹⁰ Dexia qui, pour faire face à la concurrence des banques commerciales, va proposer aux collectivités territoriales des produits structurés avec des taux variables exposant ainsi leurs dettes aux fluctuations des taux. Les collectivités territoriales ont vu leurs dettes se creuser et Dexia s'est retrouvée en redressement judiciaire. Au 31 décembre 2013, L'Etat fédéral belge détient 50% de Dexia, l'Etat français 44,4%.

extrêmement diversifié composé aujourd'hui d'une vingtaine de filiales¹¹. Elle exerce ses activités dans quatre domaines : le fonds d'épargne, les services bancaires, les retraites et la solidarité et le développement durable. Les missions de service public de la CDC procèdent de la loi ou du règlement et font l'objet d'un monopole tandis que ses missions d'intérêt général se sont développées dans le cadre de mandats donnés par l'Etat, les collectivités locales ou l'Union Européenne, pour pallier à l'insuffisance de l'initiative privée. La gestion sécurisée des fonds privés auxquels l'Etat a souhaité donner une protection particulière réalisée par les services bancaires de la CDC, et la gestion de l'épargne réglementée collectée par le fonds d'épargne de la CDC constituent ses deux missions de services publics. Elle reçoit les dépôts des professions juridiques réglementées concourant au service public de la justice avec notamment l'exclusivité de la gestion des fonds des notaires. Depuis plus d'un siècle, la CDC gère les avoirs d'importants régimes de retraite publics. Aujourd'hui, la direction retraite et solidarité de la CDC gère 46 organismes de retraite dont des grands régimes de retraite pour les personnels titulaires et contractuels des trois fonctions publiques et les ouvriers de l'Etat. L'institution gère ainsi indirectement 3,3 millions de pensionnés (soit 1 français sur 5 en 2013) par le biais de la relation avec 75 000 employeurs publics.

Les établissements de crédit doivent reverser la majeure partie des encours de livrets réglementés (livrets A et assimilés, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP)) collectés au fonds d'épargne de la CDC. Le fonds d'épargne de la CDC et les banques utilisent cette épargne réglementée pour financer principalement le logement social et la politique de la ville, les PME et les infrastructures durables. Le fonds d'épargne centralise ainsi en moyenne 65 % des encours totaux des livrets A et des LDD et 70 % des encours totaux des LEP. Conformément à la loi, les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'Économie et les sommes centralisées sont prioritairement employées au financement du logement social. Afin d'assurer à tout moment les ressources nécessaires au fonds d'épargne, le montant des dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD doit toujours être supérieur ou égal à 125 % de l'encours de prêts au logement social et à la politique de la ville du fonds d'épargne. De façon préventive, lorsqu'un seuil de 135 % est franchi à la baisse, la CDC en alerte l'État et les établissements distributeurs (ACPR, 2012).

¹¹ « La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe rempli des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles. » « Dans ce cadre, la Caisse des dépôts et consignations est plus particulièrement chargée de la gestion des dépôts réglementés et des consignations, de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable », Article 143 de la loi du 15 mai 2001.

La CDC a un rôle de soutien à l'économie qui est inscrit dans la loi de modernisation de l'économie de 2008 : « La Caisse des Dépôts est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises ». Avec son plan stratégique « ELAN 2020 », la CDC affirme son identité d'investisseur de long terme au service de l'intérêt général et du développement économique du pays sur ses activités concurrentiels. Ce plan s'articule sur la promotion du développement durable, l'aide aux PME, l'aide aux universités et la construction de logements en intégrant de façon plus affirmée ses filiales dans ces missions.

2.3 Le désengagement de l'Etat du secteur de l'assurance

En France, jusqu'au début des années 1990, l'intervention de l'État dans le secteur de l'assurance s'est en partie exercée par la détention du capital de trois sociétés d'assurances (UAP, AGF et GAN) et de la Caisse nationale de prévoyance (CNP), établissement public créé en 1850. Dans un secteur depuis lors presque entièrement privatisé, elle repose désormais sur le contrôle de l'activité et de la solvabilité de toutes les sociétés d'assurances opérant sur le territoire de la France.

Bien que le secteur de l'assurance ait connu au cours des vingt dernières années une diminution du nombre total de sociétés, il reste en 2012 un secteur concurrentiel avec un total de 357 sociétés (Tableau 7.6). Cependant, le nombre total de sociétés d'assurances en France ne traduit pas la réalité du marché, car un même groupe rassemble plusieurs entités juridiques. En particulier, un groupe qui exerce des activités d'assurance de dommages et des activités d'assurance vie doit les exercer au sein de deux entreprises juridiquement distinctes. En 2012, sur un nombre total de 357 sociétés, 29% d'entre elles exerçaient des activités d'assurance vie et 64% des activités d'assurance dommage. La concentration du secteur est comparable à la moyenne européenne, les cinq premiers groupes représentent 46% du marché français de l'assurance, les dix premiers 79% (FFSA, 2013). Depuis le 1^{er} janvier 1993, le passeport européen, via la libre prestation de services, permet aux sociétés d'assurances de l'Espace économique européen de proposer leurs services sur le territoire français sans y être établi. Il est un vecteur largement utilisé pour s'implanter en France. Entre 1995 et 2012, le nombre de sociétés communautaires ayant été habilitées à exercer une activité en France a progressé de 175 %, passant de 382 en 1995 à 1050 en 2012.

Tableau 7.6 : Évolution du nombre de sociétés d'assurance

Nombre d'organismes d'assurance	au 31/12/1995	au 31/12/2002	au 31/12/2012
Sociétés d'assurance vie et mixte	139	136	102
Sociétés d'assurance non-vie	411	345	229
Succursales de pays tiers	21	14	6
<i>sous-total entreprises d'assurance</i>	<i>571</i>	<i>495</i>	<i>337</i>
Sociétés de réassurance	-	-	20
Code des assurances	571	495	357
Sociétés de l'EEE habilitées à exercer en LPS en France	382	689	1 050

Source : Rapports ACAM, ACPR

Désormais, seules trois sociétés d'assurances se rattachent plus ou moins étroitement au secteur public : La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, la Coface, la Caisse Centrale de Réassurance, CCR, et la Caisse Nationale de Prévoyance, la CNP. La COFACE qui, bien qu'ayant cessé d'appartenir au secteur public, conserve sa mission de service public pour les opérations d'assurance crédit liées au commerce extérieur et d'assurance des investissements à l'étranger. Elle a été privatisée en 1994 et est aujourd'hui une société anonyme filiale à 100 % du groupe bancaire Natixis. Elle gère, pour le compte de L'Etat, des garanties destinées à soutenir les exportations françaises et les investissements français à l'étranger et qui portent sur des risques non assurables par le marché privé. Ces garanties publiques sont un des éléments importants de la politique de l'Etat de soutien au développement international des entreprises françaises. L'Etat, qui verse une commission à la Coface dans le cadre d'une convention financière, perçoit les primes et verse, le cas échéant, les indemnités aux assurés. La CCR, créée en 1946, est depuis 1992 une société anonyme détenue à 100% par l'Etat qui prend en charge les opérations d'assurance et de réassurance des risques exceptionnels (les risques liés au transport, aux installations nucléaires, les risques de catastrophes naturelles, les risques d'attentats et d'actes terroristes). Ces activités de réassurance avec la garantie de l'Etat représentent 62% de son chiffre d'affaires en 2012. Elle gère également pour le compte de l'Etat six fonds publics, dont le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture et le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, qui n'ont pas de personnalité juridique. La CNP, est née en 1959 de la fusion de deux caisses publiques d'assurances puis transformée en 1992 en société anonyme appartenant au secteur public et rebaptisée CNP Assurances. Elle est introduite en bourse en 1998, 22% de son capital ont été mis sur le marché. La Caisse des Dépôts et Consignation est le principal actionnaire de la CNP Assurances avec 40% de son capital devant La Banque Postale et le Groupe des Caisses d'Épargne qui détiennent par l'intermédiaire d'une société commune près de 36%. La participation de l'Etat n'est plus que de 1,09 % et celle du public est passée à plus de 23%. Ses activités concernent pour l'essentiel la conception et la gestion de produits d'assurances de personnes. La distribution de ces produits s'appuie principalement

sur les réseaux de La Banque Postale, des Caisses d'Épargne et du Trésor Public, qui lui assurent au total 22100 points de vente. La CNP Assurances est, depuis 1991, le premier intervenant en France dans le secteur de l'assurance de personnes, avec près de 18,6 % de part de marché¹². Avec plus de 11% du total des cotisations perçues par les sociétés d'assurance en France, elle occupe depuis plus de dix ans la deuxième place dans le classement des dix premiers grands groupes d'assurance (Tableau 7.7).

Tableau 7.7 : Evolution du classement des 10 premiers Groupes d'assurances (en total cotisations perçues)

1995	2002	2012
UAP	AXA	AXA
AXA	CNP	CNP
CNP	AGF	BNPPARIBAS CARDIF
AGF	GROUPAMA	GROUPE CREDIT AGRICOLE ASSURANCE
PREDICA/PACIFICA	PREDICA/PACIFICA	GROUPAMA
GAN	GENERALI France	COVEA (MAAF, MMA, GMF)
GROUPAMA	CARDIF	GENERALI France
GENERALI France	SOGECAP	ALLIANZ France
MUTUELLES DU MANS	ACM	SFEREN
COMMERCIAL UNION FRANC	AVIVA France	SOCIETE GENERALE INSURANCE

Source : Rapports ACAM, ACPR

En 1995, les trois sociétés nationales faisaient partie des dix premiers groupes d'assurance en France, elles occupaient respectivement la première place pour l'UAP, la quatrième place pour les AGF et la sixième place pour le GAN. Après la privatisation de l'UAP, sa fusion en novembre 1996 avec la société AXA va donner naissance au numéro un mondial de l'assurance. En 2012, le groupe AXA est de loin le premier groupe d'assurance français avec près de 38% du marché. En 2009, la société AGF disparaît au profit d'Allianz France, filiale de l'assureur allemand Allianz qui après avoir acheté 58% du capital des AGF en 1997, devient l'unique actionnaire en 2007. Quant à la troisième société nationale, le GAN, elle est rachetée en 1998 par la société d'assurance mutuelle Groupama qui devient en 2002 le quatrième groupe d'assurance français. Les sociétés françaises d'assurance prennent la forme juridique soit d'une société anonyme qui est une société commerciale à but lucratif disposant d'un capital social élevé (AXA pour certaines sociétés de son groupe, CNP-Assurances, Allianz France, Generali France) soit d'une société d'assurance mutuelle qui est une société civile sans but lucratif dont les assurés sont les sociétaires (AXA pour certaines sociétés de son groupe, Groupama, COVEA) mais

¹² Sources : les sites de la COFACE, de la CCR et de la CNP Assurances.

un même groupe peut être constitué de sociétés anonymes et de sociétés d'assurance mutuelle ou mutuelles d'assurance¹³.

Une interpénétration désormais forte entre les secteurs de l'assurance, bancaire et financier est l'une des résultante du décloisonnement du système financier. Les banques ont développé des activités d'assurance, la bancassurance, et les sociétés d'assurance ont développés des activités de banques et des activités financières. En 2012, les filiales des trois grandes banques BNP Paribas, Crédit Agricole et Société Générale étaient classés dans les dix premiers groupes d'assurance en France (Tableau 7.7). Le secteur français de l'assurance se caractérise par la variété de ses réseaux de distribution mais, le réseau des guichets des établissements de crédit ou de bancassurance est le principal mode de distribution des produits d'assurance vie-capitalisation. En 1995, 56% du chiffre d'affaires de l'assurance vie-capitalisation étaient réalisés dans les guichets d'établissement de crédit et financier, ce même mode de distribution ne réalisait que 4% du chiffre d'affaires de l'assurance dommages. En 2012, le réseau de bancassurance a réalisé 63% du chiffre d'affaires de l'assurance vie-capitalisation et 12% du chiffre d'affaires de l'assurance dommages (Tableau 7.8). Une interdépendance croissante entre les secteurs de l'assurance et bancaire et l'existence de masses financières considérables influant sur l'économie justifient un contrôle de l'Etat.

Tableau 7.8 : Evolution de la répartition du chiffre d'affaires selon les modes de distribution (en %)

	1995		2002		2012	
	Vie-Capitalisation	Dommages	Vie-Capitalisation	Dommages	Vie-Capitalisation	Dommages
Réseau de bancassurance*	56	4	61	8	63	12
Agents généraux	12	40	8	35	7	34
Courtiers	7	20	9	19	11	18
Salariés	19	4	16	2	16	2
Sociétés sans intermédiaires	-	29	-	33	-	33
Autres modes	6	3	6	3	3	1

* Guichets d'établissements financiers, de la Poste et du Trésor pour 1995 et 2002

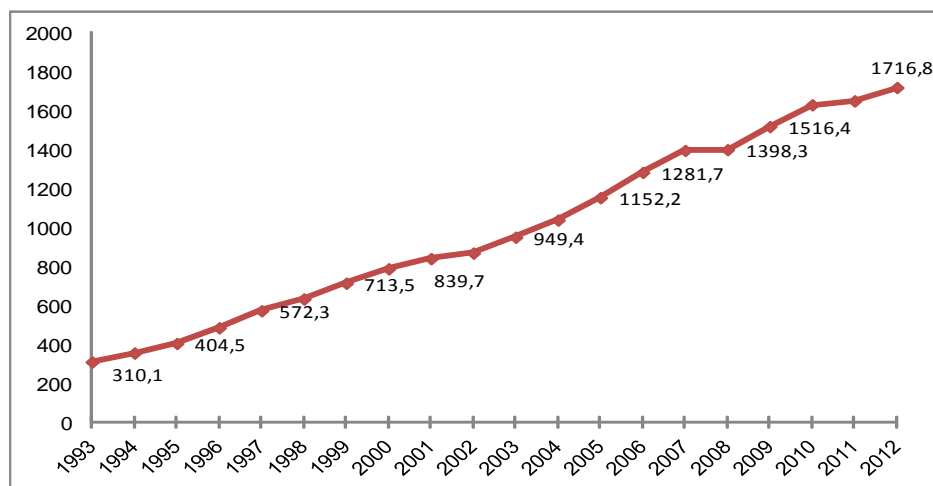
Source : Rapports ACAM, ACPR

Les groupes d'assurances français financent l'économie en plaçant l'épargne de long terme qui leur est confiée, au travers notamment de l'assurance vie. Entre 1993 et 2012, l'encours des placements de l'ensemble des sociétés d'assurance a été multiplié par plus de 5,5. Ils ont investi à fin 2012 plus de 1 716 milliards d'euros dans l'économie (Graphique 7.5). Le financement se fait principalement par l'acquisition d'obligations et d'OPCVM à revenu fixe et par l'achat d'actions et d'OPCVM à revenu

¹³ Les mutuelles d'assurances ne sont pas des mutuelles ou des sociétés mutualistes qui elles garantissent les remboursements de frais de soins médicaux et qui relèvent du Code de la mutualité et non du Code des assurances. De même, les institutions de prévoyance et de retraite qui pratiquent des opérations d'assurance ne relèvent pas du Code des assurances mais du Code de la sécurité sociale.

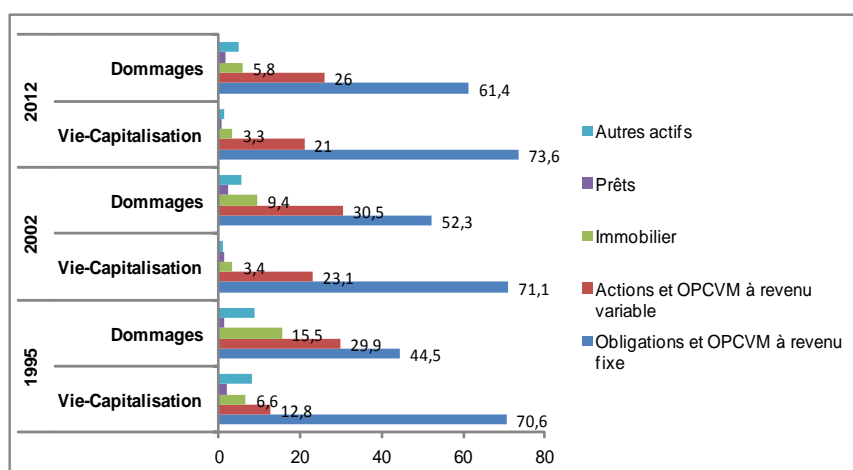
variable. En 2012, les sociétés d'assurance ont placé dans les obligations et OPCVM à revenu fixe près de 74% des sommes collectées par l'activité de l'assurance vie-capitalisation et plus de 61% des sommes confiées au travers de l'assurance dommages (Graphique 7.6).

Graphique 7.5 : Encours des placements de l'ensemble des sociétés d'assurance au 31 décembre (valeur de bilan en milliards d'euros), 1993-2012



Source : Rapports ACAM, ACPR

Graphique 7.6 : Evolution de la structure des placements des sociétés d'assurance (valeur de bilan, répartition en %)

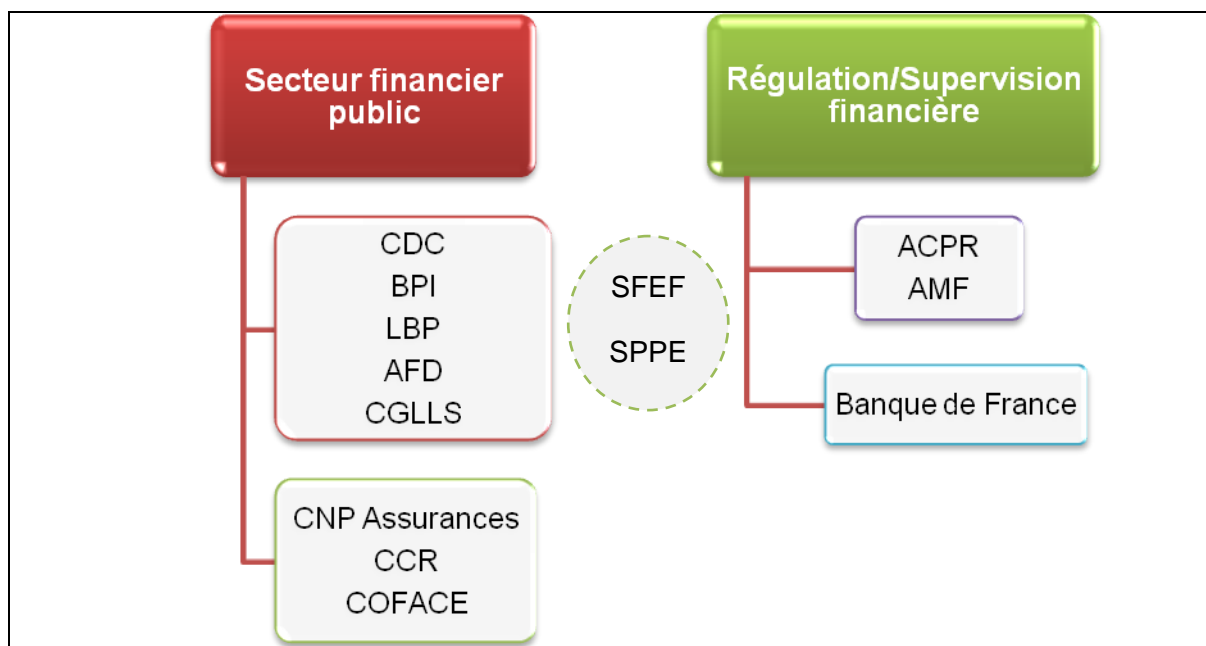


Source : Rapports ACAM, ACPR

L'internalisation de la mission fondamentale de financement de l'économie semble désormais être assurée par un secteur financier public réduit à un nombre limité d'organisations dont certaines détenues par l'Etat et un secteur financier privé supervisé et régulé par deux autorités adossées à la Banque de France (Schéma

7.1)¹⁴. L'octroi de garanties et les prêts, constituent les deux principaux outils financiers utilisés par le secteur financier public pour financer l'économie. Ainsi en 2010, sur les 204,7 milliard d'euros mobilisés par l'Etat pour le financement de l'économie, 67% était de la dette garantie et 13% des prêts. L'Etat reçoit de ses participations dans les entreprises financières des recettes non fiscales variables, elles sont passées de plus de 3,2 milliards d'euros en 2010 à plus de 1,5 milliards d'euros en 2013 (Cour des comptes, 2014).

Schéma 7.1 : L'internalisation du financement de l'économie française par des organisations publiques aujourd'hui



¹⁴ Afin de limiter les effets de la crise sur le système financier français, le gouvernement français avait mobilisé à partir de 2008 une enveloppe globale de 360 milliards d'euros, dont 320 milliards d'aide à la liquidité via la Société de financement de l'économie française, SFEF, et 40 milliards pour le renforcement des fonds propres via la Société de prises de participation de l'Etat, SPPE (N. Rey, 2012). La SFEF a été créée le 17 octobre 2008 par l'Etat qui en détient 34% et les principales banques françaises pour faciliter l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers en procédant à des émissions obligataires en Euro et en autres devises, garanties par l'Etat, et en distribuant le produit sous forme de prêts aux établissements de crédit. De novembre 2008 à fin septembre 2009 date de la dernière émission obligataire garantie, la SFEF a levé l'équivalent d'environ 77 milliards d'Euros. Depuis, le rôle de la SFEF a été d'assurer le service de la dette garantie par l'Etat auprès des investisseurs institutionnels mais elle pourrait reprendre son activité d'émissions garanties par l'Etat dans des conditions exceptionnelles d'illiquidité les marchés financiers. La SPPE a été créée en octobre 2008 par l'Etat qui en détient 100% afin d'apporter des fonds propres aux établissements financiers. Elle a maintenu des financements exceptionnels jusqu'en novembre 2009 et auprès de BPCE jusqu'en mars 2011 et reste aujourd'hui actionnaire de Dexia avec 44,4% du capital. Au total, la SPPE a apporté 20,75 milliards d'euros aux banques.

3. Conclusion : Le secteur financier public français a-t-il un avenir ?

Au cours des trente dernières années, les secteurs bancaires, financiers, et d'assurance se sont profondément restructurés, le nombre des acteurs qui les composent s'est progressivement réduit, l'interdépendance entre ces acteurs s'est fortement accrue. L'Etat français s'est progressivement désengagé de ces secteurs en tant qu'Etat actionnaire tout en développant ses missions de contrôle, de protection et de régulation. En 2014, soit trente ans après la loi bancaire, qui a été le point de départ de la profonde mutation du système financier français, le secteur bancaire, financier et d'assurance public se résume à trente-trois établissements régies par le Code monétaire et financier et le Code des assurances¹⁵ qui sont, comme les établissements du secteur privé, contrôlés et régulés par deux autorités publiques adossées à la Banque de France, l'ACPR et l'AMF. La Caisse des Dépôts et Consignations, qui a filialisé ses activités concurrentielles, est un acteur actif du système financier français qui a vu l'éventail de ses missions s'ouvrir depuis ces trente dernières années. L'intervention publique dans les activités bancaires, financières et d'assurance se fait désormais au travers de trois établissements, la Banque Postale, la Caisse des Dépôts et Consignation et la Banque publique d'investissement, qui ont pour principale mission le financement et le développement de l'économie française. Quel est l'avenir de ces établissements ? Le processus de désengagement de l'Etat n'est peut-être pas achevé ? Sous la pression de l'idéologie libérale selon laquelle les services bancaires, financiers et d'assurance peuvent être parfaitement assurés par la seule initiative privée, n'y a-t-il pas le risque que ces établissements publics disparaissent et que l'intervention de l'Etat se limite à une mission de contrôle et de supervision ?

Deux scénarii sont envisageables quant à l'avenir du secteur financier public français. Un premier scénario où le secteur public verrait sa place se renforcer au sein du système financier, la Banque Postale par exemple consoliderait sa place de sixième banque française. Un second scénario où au contraire les établissements publics seraient totalement ou partiellement privatisés et où l'Etat devrait contrôler et superviser un nombre très réduit d'établissements¹⁶. Le premier scénario serait d'autant plus préférable que la croissance économique est faible, l'Etat pourrait ainsi intervenir pour influencer le crédit bancaire. Depuis la crise financière de 2007, plusieurs travaux théoriques et empiriques ont montré que, par leur comportement moins cyclique, les banques publiques favorisaient la croissance économique. Les banques publiques maintiendraient voir augmenteraient leur niveau de crédit dans des contextes de crises atténuant ainsi leurs effets. S. Andrianova (2012) montre, à partir d'un modèle à deux catégories de banque, une banque privée et une banque publique, que la banque publique participe davantage à la croissance économique

¹⁵ Quatre banques publiques, dix-huit caisses de Crédit municipal, sept sociétés financières et deux institutions financières spécialisées et deux sociétés d'assurances.

¹⁶ Par exemple, M. Castel, O. Pastré (2010) envisagent un scénario dans lequel la Banque Postale appartiendrait, en 2019, à Bank of America, Barclays and Fidelity Investments.

que la banque privée. Plusieurs résultats empiriques tendent à le vérifier. Ainsi, Micco A. et alii. (2007), qui comparent sur la période 1995-2002 et sur un panel de 179 pays les performances des banques selon leur statut privé ou public, concluent que dans les pays industrialisés, les banques publiques ne sont pas moins performantes que les banques privées. Des études empiriques menées sur des échantillons de plusieurs pays et sur de longues périodes ont montré que les banques publiques étaient moins sensibles que les banques privées aux fluctuations du cycle économique (Duprey, 2012 ; Brei et Schclarek, 2013). A en croire les conclusions de ces études, le secteur financier public aurait un avenir.

Quel que soit le scénario, les missions de contrôle et de supervision des acteurs du système financier français par l'Etat vont être modifiées par la mise en place de l'Union bancaire qui confie à la Banque Centrale Européenne la mission de supervision des établissements et laissera aux autorités nationales les missions de protection des clients, de lutte contre le blanchiment et de supervision des établissements de pays tiers. Le statut de banque publique est-il compatible avec une Union bancaire, une banque appartenant à un Etat membre peut-elle être supervisée par la BCE ? L'un des objectifs de cette union est de déconnecter le risque bancaire du risque souverain en soutenant les établissements en difficulté par des financements communautaires du Mécanisme Européen de Stabilité sans passer par les budgets des Etats. La réalisation de cet objectif ne suppose-t-elle pas la fin des banques et établissements publics ? Si une banque publique était en difficulté son principal actionnaire étant l'Etat, son renflouement impactera automatiquement le budget de l'Etat, ce qui serait contraire aux principes de l'union bancaire.

Références bibliographiques

Svetlana Andrianova, « Public banks and financial stability », *Economics Letters*, n°86-88, 2012.

Autorité de Contrôle Prudentiel, ACP, « La situation des grands groupes bancaires français à fin 2012 », *Analyses et Synthèses*, n°13, juin 2013.

Autorité de Contrôle Prudentiel, ACP, « La situation des principaux organismes d'assurance en 2012 », *Analyses et Synthèses* n°19, juillet 2013.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR, « Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2012 », *Rapport annuel*, 2013.

Philippe Bance et Nathalie Rey, « La Poste : emblème du service public à la française ou futur groupe leader européen ? », dans Luc Bernier, *Public enterprises today: mission, performance and governance - Learning from fifteen cases*, CIRIEC series *Social Economy & Public Economy*, Peter Lang, à paraître 2014-15.

Pascal Blanqué et Rémy Contamin, « Valeurs communes et diversité des modèles mutualistes » in Pastré O. et alii, *La nouvelle économie bancaire*, Economica, 2005.

Biagio Bosono, « Do banks have a future? A study on banking and finance as we move into the third millennium », *Journal of Banking & Finance*, n°25, 2001.

Michael Brei et Alfredo Schclarek, « Public bank lending in times of crisis », *Journal of financial stability*, n°9, 2013.

Michel Castel et Olivier Pastré, « 2019: What will european banking look like? », *Revue d'économie financière*, n°96, 2010.

Nicole Chabanas et Eric Vergeau, « Nationalisations et privatisations depuis 50 ans », *INSEE*, n°440, avril 1996.

Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, CECEI, « Rapport annuel », 1999, 2002, 2008, 2009.

Cour des Comptes, « L'Etat et le financement de l'économie », Rapport public thématique, juillet 2012.

Cour des Comptes, « Les recettes de l'Etat », exercices 2012 et 2013, mai 2013 et mai 2014.

Thibaut Duprey, « Bank ownership and credit cycle: the lower sensitivity of public bank lending to the business cycle », Banque de France, Document de travail n°411, décembre 2012.

Fédération Française des Sociétés d'Assurances, « Rapport Annuel », 1995, 2002, 2012.

Haut Conseil du secteur financier (2001), *Un secteur financier public, pour quoi faire ?*, Rapport de décembre 2001.

Giuliano Iannotta, Giacomo Nocera, Andrea Sironi, « Ownership structure, risk and performance in the European banking industry », *Journal of Banking & Finance*, n°31, 2007.

Institut Français d'Information Juridique, *Code Monétaire et Financier*, version consolidée du code, février 2014.

Institut Français d'Information Juridique, *Code des Assurances*, version consolidée du code, février 2014.

Sylvie Matherat, « Banques : quel business model après la crise ? », *Revue d'Economie Financière*, n° 112, décembre 2013.

Alejandro Micco, Ugo Panizza, Monica Yañez, « Bank ownership and performance. Does politics matter? », *Journal of Banking & Finance*, n°31, 2007.

OCDE, « France », dans *Statistiques bancaires de l'OCDE : comptes des banques 2012*, Editions OCDE, 2012.

OCDE, *Bank profitability: Financial Statements of Banks*, Editions OCDE, 2000.

Nathalie Rey, « Etats et systèmes financiers européens : une relation biaisée », dans Philippe Bance, *L'action publique dans la crise : vers un renouveau en France et en Europe*, PURH, 2012.

Yves Ullmo, « La banque, pour quoi faire ? » dans Olivier Pastré et alii, *La nouvelle économie bancaire*, Economica, 2005.